

MEMENTO

VEHICULES DE GUIDAGE ET DE PROTECTION

Définitions et équipements

Reprise des sources officielles suivantes:

- Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. En version consolidée au 1er novembre 2011
- Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente NOR: EQU58700098A
- l'Article R311-1 du Code de la route, Modifié par DÉCRET n°2014-784 du 8 juillet 2014 - art. 7
- DREAL RTI 03.8.1.2 : Changement de genre : Transformation de Voiture Particulière (VP) en Camionnette (CTTE)
- Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente NOR: EQU58700098A
- Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente Version consolidée au 15 janvier 2012

	VEHICULE DE GUIDAGE		VEHICULE DE PROTECTION
DEFINITION	Ces véhicules de guidage, de couleur jaune RAL 1004, RAL 1032 ou équivalent, sont constitués d'au moins deux motocyclettes . Toutefois, lorsque des conditions particulières l'exigent, et à l'appréciation du chef de convoi, le recours à des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route peut être admis.		Les véhicules de protection, de couleur jaune RAL 1004, RAL 1032 ou équivalent, sont constitués de voitures particulières ou de camionnettes, de type réceptionné VP ou CTTE , et ne doivent pas tracter une remorque. La période transitoire pour la mise en conformité de la couleur du véhicule de protection expire le 12 mai 2016.
COULEUR	JAUNE RAL 1004 ou 1032 obligatoire		<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 12 mai 2016 : Indifférent • A partir du 12 mai 2016 : Jaune RAL 1004 ou 1032 obligatoire
TYPE RECEPTION (Certificat d'immatriculation)	<u>MTTE</u>	<u>VP</u> (Véhicule Particulier) ou <u>DERIVE VP</u> après transformation d'un VP en VU, de 5 place à 2 place pour l'exemption de la TVS et récupération de la TVA (réponse Meslot du 6 avril 2010 et Le 9 septembre 2013, l'administration a mis en ligne une nouvelle version de ses commentaires concernant le droit à déduction de la TVA sur les véhicules de transport de personnes BOFIP)	<u>CTTE</u>
RECCUPERATION TVA	NON	NON (Voiture Particulière) OUI (DERIVE VP)	OUI
DEFINITIONS selon l'Article R311-1 du Code de la route, Modifié par DÉCRET n°2014-784 du 8 juillet 2014 - art. 7 **RTI 03.8.1.2 : Changement de genre : Transformation de Voiture Particulière (VP) en Camionnette (CTTE)	4. 9. Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e et dont la puissance n'excède pas 73, 6 kilowatts (100 ch) ; * « Les motocyclettes utilisées pour le guidage doivent avoir une puissance supérieure à 34 ch. »	1. 4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ; Dérivé VP** : Voiture Particulière ayant subi une transformation la rendant conforme à ces caractéristiques et réceptionnée par la DREAL comme DERIVE VP: - Le véhicule comporte une ouverture arrière incluant la lunette (hayon, volet, porte battante) ; - Le véhicule ne comporte plus qu'une rangée de sièges. A cette fin, les sièges à l'arrière ont été supprimés et les ceintures de sécurité ont été supprimées ou rendues inaccessibles ; -Le véhicule présente sur toute la surface réservée aux marchandises un plancher rigide, solidement fixé. Des parties mobiles sont admises pour permettre l'accès aux équipements du véhicule (jauge à carburant, roue de secours ...) ; - La longueur maximale réservée aux marchandises mesurée derrière l'arrêt de charge doit être supérieure ou égale à 1 mètre. Par ailleurs, le véhicule ainsi transformé dispose de : -un rétroviseur extérieur côté droit, -une plaque de tare (poids, dimensions) pour le transport de marchandises, -une plaque de charge dans le compartiment marchandises.	2. 1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

EQUIPEMENT	VEHICULE DE GUIDAGE	VEHICULE DE PROTECTION
	<p>Un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé.</p> <p>Si le véhicule de guidage est une voiture particulière au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, il est, en outre, muni :</p> <p>« — de bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé ;</p> <p>« — d'un ou de deux panneaux rectangulaires « guidage convoi » ayant les mêmes caractéristiques que celles des panneaux « convoi exceptionnel » :</p> <p>« — soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;</p> <p>« — soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.</p> <p>« La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « guidage convoi » qui, dans ce cas, peut avoir comme dimensions : 1,10 x 0,40 m.</p>	<p>Ils sont munis :</p> <p>-d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé ;</p> <p>-des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé ;</p> <p>-d'un ou de deux panneaux rectangulaires « convoi exceptionnel » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :</p> <p>-soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;</p> <p>-soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.</p> <p>La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « convoi exceptionnel » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m x 0,40 m.</p>

Réglementation sur la signalisation complémentaire :	Réglementation sur les feux spéciaux
<p>Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente NOR: EQU8700098A</p> <p>Article 2 Modifié par Arrêté 2005-12-16 art. 2 JORF 27 décembre 2005</p> <p>Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 mètre carré ; – à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 mètre carré ; – à l'arrière, deux bandes de signalisation horizontales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 mètre carré. <p>Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétro réfléchissantes blanches ; – soit alternativement de surfaces rétro réfléchissantes blanches et rouges. <p>Ces surfaces sont disposées telles que prévu aux figures de l'annexe II.</p> <p>L'orientation des bandes des figures de l'annexe II du présent arrêté correspond</p> <div data-bbox="76 1644 612 1995" data-label="Image"> </div>	<p>Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente Version consolidée au 15 janvier 2012</p> <p>Article 1</p> <p>Les véhicules à progression lente définis et énumérés dans la liste figurant en annexe au présent arrêté pourront, en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route.</p> <p>Article 2</p> <p>Les feux spéciaux seront soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.</p> <p>Article 3 Modifié par Arrêté du 27 novembre 1989,</p> <p>Les feux spéciaux définis à l'article 2 ci-dessus devront être conformes à un type agréé.</p> <p>L'homologation sera accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles du règlement n° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.</p> <p>Article 4 Modifié par Arrêté du 8 juin 2004 – art. 2,</p> <p>Les feux spéciaux visés ci-dessus devront dans tous les cas être situés le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.</p> <p>Les feux tournants ou les feux à tube à décharge seront placés dans la partie supérieure des véhicules, soit dans leur plan longitudinal médian, soit symétriquement par rapport à ce plan et si possible être visibles dans tous les azimuts, les véhicules étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.</p> <p>Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.</p> <p>Les feux placés dans la partie supérieure des véhicules et répartis sur chacun de leurs côtés, le plus près possible des extrémités de leur largeur hors tout et être au moins visibles pour un observateur situé à 50 mètres soit à droite soit à gauche du véhicule.</p> <p>Article 5</p> <p>La signalisation des véhicules sera réalisée</p> <p>Par un feu à tube à décharge.</p> <p>Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.</p> <p>En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne devra excéder quatre feux tournants ou tube à décharge et quatre feux clignotants.</p> <p>Article 6</p> <p>Les véhicules énumérés aux points III et IV de l'annexe au présent arrêté ne pourront faire usage des feux spéciaux que lorsque leurs conditions d'utilisation rendent l'emploi de ces feux nécessaire.</p> <p>Article 7</p> <p>Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service..../...</p>